O.G 4TAX
JURISTE-FISCALISTE

LES PRINCIPALES MESURES FISCALES APPORTÉES PAR LE PROJET DE LOI DE FINANCE 2027

Dans le cadre des lois de finances (LF) précédentes, plusieurs réformes fiscales ont été adoptées, notamment en matière d'impôt sur les sociétés, de la taxe sur la valeur ajoutée, d'impôt sur le revenu et des droits d'enregistrement et de timbre, selon une démarche progressive, afin de mettre en œuvre les orientations de la politique fiscale prévues par la loi cadre n° 69-19 portant réforme fiscale, publiée en 2021 et ayant consacré les recommandations des troisièmes Assises Nationales de la Fiscalité tenues les 03 et 04 mai 2019 à Skhirat.

Après l'achèvement de ces grandes réformes fiscales des principaux impôts d'Etat, le projet de loi de finances pour l'année budgétaire 2027 vise à consolider les acquis des réformes introduites et à consacrer la stabilité du système fiscal national, à travers l'adoption de plusieurs mesures d'harmonisation et d'adaptation des règles fiscales prévues par le Code Général des Impôts, conformément aux mêmes orientations des réformes précitées et la mise en œuvre des objectifs du développement économique et social tracés dans les programmes gouvernementaux.

Ce projet de loi de finances vise également à instituer un régime fiscal incitatif spécifique à l'organisation de la Coupe du monde FIFA 2030, afin d'assurer la réussite de l'organisation de cet événement au Maroc, conformément aux garanties fiscales sur lesquelles le Maroc s'est engagé dans le cadre de sa candidature à l'organisation de cette manifestation sportive internationale et ce, afin de neutraliser l'impact fiscal sur les activités et opérations de la FIFA et de ses partenaires au Maroc.

Ainsi, les mesures fiscales proposées dans le projet de loi de finances pour l'année budgétaire 2027 s'articulent autour des deux axes suivants :

– le parachèvement des réformes fiscales et la réadaptation des règles fiscales, afin de

mettre en œuvre les objectifs tracés dans les programmes du développement économique et social ;

– l'institution d'un régime fiscal incitatif spécifique à l'organisation de la compétition de la

Coupe du monde FIFA 2030.

PREMIER AXE :
Parachèvement des réformes fiscales et réadaptation des règles fiscales, afin de mettre en œuvre les objectifs tracés dans les programmes du développement économique et social

Les mesures proposées dans le projet de loi de finances pour l'année budgétaire 2027 visent à parachever les réformes fiscales adoptées dans les lois de finances précédentes et à harmoniser et réadapter certaines règles fiscales, afin d'améliorer le climat des affaires, promouvoir l'investissement et la création d'emploi et de mobiliser les ressources nécessaires pour la mise en œuvre des objectifs tracés dans les programmes du développement économique et social.

A- En matière d'impôt sur les sociétés (IS)

1- Application du taux d'IS de 40% aux sociétés exerçant les activités d'importation ou de distribution des hydrocarbures.

Dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre des objectifs fondamentaux de la loi-cadre n° 69-19 portant réforme fiscale, notamment l'amélioration de la contribution fiscale, en matière d'impôt sur les sociétés (IS), des entreprises exerçant des activités régulées ou en situation de monopole ou d'oligopole, il est proposé d'augmenter le taux d'IS de 35% à 40% pour les sociétés exerçant les activités d'importation ou de distribution des hydrocarbures, dont le montant du bénéfice net est égal ou supérieur à cent millions (100 000 000) dirhams.

2- Clarification du traitement fiscal des subventions d'investissement affectées à L'acquisition des éléments non amortissables.

Actuellement, les subventions d'investissement affectées à l'acquisition des éléments non amortissables, tels que les fonds de commerce, sont rapportées en totalité à l'exercice au cours duquel elles ont été perçues, contrairement à ce qui est prévu pour les subventions d'investissement affectées à l'acquisition des terrains pour la

réalisation des projets d'investissement qui sont réparties sur 10 exercices et celles affectées à l'acquisition des éléments amortissables qui sont réparties sur la durée d'amortissement.
Dans le but d'harmonisation, il est proposé de permettre la répartition de la subvention d'investissement affectée à l'acquisition des autres éléments non amortissables sur 10 exercices, à l'instar de ce qui est prévu pour les terrains.

B- En matière d'impôt sur le revenu (IR)

1- Réforme de l'impôt sur le revenu

Dans le cadre de la poursuite des réformes de l'impôt sur le revenu (IR), introduites par les lois de finances (LF) pour les années budgétaires 2025 et 2026, visant à réduire la pression fiscale et l'amélioration des revenus des salariés, il est proposé d'introduire les mesures suivantes :

⇒ Révision des tranches et des taux du barème progressif de l'IR

Cette mesure vise à modifier progressivement le barème d'IR durant la période allant de 2027 à 2031, pour atteindre à l'horizon de 2031 les objectifs suivants :
– le relèvement de la première tranche du barème relative au revenu net exonéré de 40 000 à 60 000 dirhams ;
– la révision et la réduction du nombre de tranches imposables du barème de 5 à 3 tranches ;
– l'application auxdites tranches imposables du barème des taux progressifs de 10%, 20% et 30% ;
– la réduction du taux marginal du barème appliqué à la dernière tranche de 37% à 30%

Tranches de revenu actuelles	Taux actuels
0 à 40000	0%
40001 à 60000	10%
60001 à 80000	20%
80001 à 100000	30%
100001 à 180000	34%
Plus de 180000	37%

Tranches de revenu proposées	Taux proposés
0 à 60000	0%
60001 à 150000	10%
150001 à 500000	20%
Plus de 500000	30%

Ainsi, cette mesure permettra d'élargir substantiellement la population exonérée de l'IR, d'alléger la pression fiscale sur les revenus intermédiaires (la classe moyenne) et de réduire le taux marginal applicable aux revenus les plus élevés, tout en préservant le principe de progressivité consacré par la loi-cadre n° 69-19 précitée.
Cette réforme sera mise en œuvre progressivement sur une période de cinq ans (2027 à 2031), selon la même démarche progressive des réformes introduites dans les lois de finances précédentes, afin d'assurer la visibilité et la stabilité de notre système fiscal à l'horizon 2031.

⇒ Rationalisation de l'exonération d'IR prévue pour les indemnités destinées à couvrir les frais engagés dans l'exercice de la fonction ou de l'emploi.

Cette mesure vise à rationaliser l'exonération de l'IR applicable aux indemnités versées aux employés pour l'appliquer uniquement aux indemnités spécifiques que l'employeur verse aux employés pour rembourser les frais effectifs et dûment justifiés qu'ils ont engagés dans l'intérêt exclusif de l'employeur, qu'elles soient remboursées sur états ou attribuées forfaitairement, à l'exclusion des indemnités versées de manière permanente pour l'exercice normal de la fonction ou de l'emploi qui constituent des compléments de salaires imposables dans les conditions de droit commun.

Cette mesure va permettre de lutter contre les pratiques d'optimisation et d'abus de droit constatées qui visent à exonérer indûment certaines sommes qualifiées d'indemnités alors qu'elles sont attribuées en raison des fonctions habituelles du salarié, sans couvrir une dépense professionnelle spécifique effectivement supportée.

Cette mesure sera mise en œuvre à l'horizon 2031, parallèlement à l'entrée en vigueur du nouveau barème cible de l'IR.

Par ailleurs, il est également proposé de clarifier la définition des revenus salariaux et assimilés soumis à l'IR qui comprend toutes les indemnités et émoluments, quelle que soit leur nature ou leur qualification.

⇒ Relèvement du taux forfaitaire de déduction des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi.

Actuellement, le taux forfaitaire de déduction des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, prévu par le code général des impôts (CGI), est de 35% pour les personnes dont le revenu brut annuel imposable n'excède pas 78 000 dirhams. Ce taux est fixé à 25% pour les personnes dont le revenu brut annuel imposable est supérieur à 78 000 dirhams, avec un plafond de déduction de 35 000 dirhams

D'autres personnes relevant de certaines catégories professionnelles bénéficient de la déduction selon des taux forfaitaires plus avantageux, allant jusqu'à 45%, avec un plafond de déduction

également de 35 000 dirhams. Ces personnes ne peuvent bénéficier du cumul de cet avantage avec l'exonération des indemnités destinées à couvrir des frais engagés dans l'exercice de la fonction ou de l'emploi prévue à l'article 57-1° du CGI.

Afin d'alléger la pression fiscale sur les salariés, il est proposé de relever les taux forfaitaires de déduction précités à 45%, pour l'ensemble des salariés, avec un plafond de déduction de 35 000 dirhams.

Cet avantage sera, à l'horizon 2031, non cumulable avec les indemnités exonérées prévues dans le CGI précité.

2- Révision du délai de dépôt de la déclaration des profits de capitaux mobiliers

Au regard des dispositions fiscales en vigueur, les personnes physiques qui cèdent des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance, non-inscrits en compte auprès d'intermédiaires financiers habilités (non cotés en bourse), doivent souscrire auprès de l'administration fiscale, une déclaration annuelle récapitulant toutes les cessions effectuées, avant le 1er avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle les cessions ont été effectuées.

Concernant les modalités de versement, la LF 2026 a institué l'obligation pour ces personnes de verser le montant de l'impôt dû au titre de chaque opération de cession desdits valeurs et titres, dans les trente (30) jours qui suivent la date de la cession.

Afin de simplifier et d'harmoniser les modalités de déclaration et de versement de cet impôt, il est proposé d'aligner le délai de déclaration sur le délai de versement institué par la LF 2026, à savoir dans le mois qui suit celui au cours duquel la cession a eu lieu.

Ainsi, les contribuables concernés devront souscrire ladite déclaration au titre de chaque opération de cession effectuée et verser spontanément, le cas échéant, le montant de l'impôt dû avant l'expiration du délai précité

3- Réinstauration de la mesure d'incitation fiscale visant l'intégration dans l'économie structurée des personnes exerçant dans le secteur informel

Afin d'inciter les personnes exerçant dans le secteur informel à intégrer l'économie structurée, les lois de finances précédentes avaient institué une mesure transitoire leur permettant de s'identifier pour la première fois auprès de l'administration fiscale, en s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle, sans aucune poursuite au titre des années antérieures.
Cette mesure permet aux contribuables concernés d'être imposés uniquement sur la base des revenus acquis et des opérations réalisées à partir de la date de leur identification pour la première fois auprès de l'administration fiscale.
Dans le cadre des actions visant à accompagner et à encourager l'intégration dans l'économie structurée, il est proposé de réinstaurer cette mesure transitoire au titre de l'année 2027.

C- En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

1- Exonération permanente de la TVA sur les opérations d'importation des animaux domestiques vivants des espèces bovines, ovines, caprines et camélines et de leur viandes et abats

Dans le but d'assurer l'approvisionnement du marché national et de réduire le coût d'importation qui affecte le prix supporté par le consommateur, il est proposé d'instituer une exonération permanente de la TVA sur les opérations **d'importation** des :

– animaux domestiques vivants des espèces bovines, ovines, caprines et camélines ;
– viandes et abats des animaux domestiques desdites espèces, frais ou réfrigérés ou congelés.

2- Consécration du mécanisme de restitution de la retenue à la source de la TVA

Actuellement, le crédit de la TVA résultant de l'application de la retenue à la source prévue à l'article 117 (IV et V) du CGI est remboursable selon les modalités prévues par le décret n° 2-06-574 pris pour l'application de la TVA.

Sur le plan opérationnel, le remboursement dudit crédit TVA est traité comme une restitution, dès lors que la retenue à la source opérée et reversée à l'administration fiscale par le client peut

générer un crédit de taxe non imputable, que ce crédit provienne de la période concernée ou des périodes antérieures.

Dans un souci de simplification des procédures, de sécurisation du mécanisme de retenue à la source et de consécration du principe de neutralité de la TVA, il est proposé de remplacer le remboursement du crédit de la TVA par **un mécanisme simplifié permettant la restitution** de la retenue à la source de la TVA, lorsque cette retenue excède la TVA effectivement due par le fournisseur.

Ainsi, la TVA retenue à la source et reversée par le client sera considérée comme un paiement effectué pour le compte du fournisseur au titre de la TVA dont celui-ci est redevable. Elle sera, à ce titre, imputée par le fournisseur sur le montant de la TVA à acquitter au titre de la période

concernée. Lorsque le montant de la retenue à la source excède celui de la TVA effectivement due, l'excédent qui en résulte sera restituable au fournisseur, **sur demande** selon un modèle établi par l'administration.

3- Institution d'un régime optionnel applicable aux marchands de biens immeubles bâtis

En l'état actuel de la législation, les travaux immobiliers ainsi que les opérations de lotissement et de promotion immobilière sont obligatoirement soumis à la TVA. En revanche, les autres opérations portant sur des biens immeubles sont exclues du champ d'application de cette taxe.

De ce fait, les opérations de revente des immeubles réalisées, à titre commercial, par les marchands de ces biens ne sont pas soumises à la TVA.

Dans le cadre de la poursuite de l'élargissement du champ d'application de la TVA, du renforcement de la neutralité de cette taxe et afin de permettre aux marchands de biens immeubles qui souhaitent bénéficier du droit à déduction de la TVA ayant grevé les frais et les dépenses liées aux opérations de restauration, de rénovation ou de réfection portant sur lesdits biens d'opter pour l'assujettissement à la TVA, il est proposé d'instituer un régime particulier optionnel applicable auxdits marchands de biens immeubles bâtis.

4- Exonération des opérations de vente de sable de la TVA sans droit à déduction

Dans le cadre des mesures visant l'intégration du secteur informel dans l'économie structurée et la lutte contre la fraude fiscale et afin de rétablir les distorsions économiques qui en résultent et d'assurer la neutralité fiscale et la concurrence loyale entre tous acteurs du secteur, il est proposé d'exonérer les opérations de vente de sable de la TVA sans droit à déduction.

D- En matière des droits d'enregistrement (DE)

1- Clarification du traitement fiscal applicable aux actes prescrits dont les parties requièrent la formalité de l'enregistrement

Actuellement, les droits d'enregistrement et de timbre sont prescrits après l'expiration d'un délai de dix (10) ans, à partir de la date des actes non enregistrés et, de ce fait, l'administration fiscale ne peut réclamer spontanément ces droits au-delà de ce délai. En revanche, les parties concernées peuvent demander l'accomplissement la formalité d'enregistrement pour les actes déjà prescrits.
Afin de clarifier le traitement fiscal applicable aux actes prescrits pour lesquels les parties requièrent l'enregistrement, il est proposé de prévoir que l'enregistrement de ces actes s'opère selon les tarifs de droit commun en vigueur à la date de l'accomplissement de la formalité, sans application de la pénalité et des majorations de retard.

2- Généralisation de l'attestation d'enregistrement des actes

Actuellement, le CGI prévoit l'obligation de présenter à la conservation foncière une attestation d'enregistrement des actes aux fins de leur immatriculation, en vue de s'assurer de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement et du paiement des droits dus.
Dans le but d'améliorer la transparence et la sécurité juridique des contractants, il est proposé de généraliser l'attestation d'enregistrement précitée à tous les actes et conventions enregistrés auprès de l'administration fiscale.

E- En matière des droits de timbre (DT)

O.G 4TAX
JURISTE-FISCALISTE

1- Révision des taux du droit de timbre proportionnel lors de la première immatriculation des véhicules (taxe de luxe)

Actuellement, les véhicules à moteur assujettis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules, lors de leur première immatriculation au Maroc pour les véhicules acquis au Maroc ou lors de leur dédouanement pour les véhicules importés, à l'exception des véhicules importés par les concessionnaires agréés sont soumis au droit de timbre proportionnel (taxe de luxe) selon le barème suivant :

Valeur du véhicule, hors TVA	Taux
de 400.000 à 600.000 DH	**5%**
de 600.001 à 800.000 DH	**10 %**
de 800.001 DH à 1.000.000 DH	**15 %**
Supérieure à 1.000.000 DH	**20 %**

Compte tenu de l'évolution significative des prix des véhicules haut de gamme, il apparait opportun de réexaminer le dispositif actuel du droit de timbre proportionnel lors de la première immatriculation des véhicules « taxe de luxe », afin d'assurer une meilleure adéquation entre la valeur des véhicules concernés et le niveau de la contribution fiscale correspondante. Dans ce cadre il est proposé de réviser le barème précité comme suit :

Valeur du véhicule, hors TVA	**Taux**
de 400.000 à 600.000 DH	**6%**
de 600.001 à 800.000 DH	**12%**
de 800.001 DH à 1.000.000 DH	**18%**
Supérieure à 1.000.000 DH	**24%**

F- En matière de dispositions communes

1- Institution d'une avance sur impôt au titre des opérations d'importation des marchandises réalisées par les commerçants importateurs

Dans le cadre des actions menées pour l'intégration de l'informel dans l'économie structurée et l'élargissement d'assiette, il est proposé d'instituer une avance, au titre de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu, à verser par les commerçants importateurs de marchandises destinées à la revente en l'état.

Cette avance sera appliquée, lors du dédouanement desdites marchandises, durant une période de soixante (60) mois à compter de la date de la première opération d'importation.

Au-delà de cette période, l'avance précitée ne va s'appliquer qu'aux entreprises importatrices qui ne présentent pas aux services de l'administration des douanes une attestation justifiant leur régularité fiscale .

Le taux de cette avance est fixé à 5% de la valeur en douane des marchandises, retenue pour l'assiette des droits de douanes.

Le montant des avances versées au cours de l'exercice est imputable sur le montant des acomptes provisionnels d'IS ou de la cotisation minimale d'IR et éventuellement sur le montant de l'impôt dû, avec droit à restitution.

L'avance précitée est liquidée et perçue, les contraventions sont constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont introduites, instruites et jugées comme en matière de droits de douane.

Il est à noter que cette avance ne s'applique ni aux marchandises importées dans le cadre des régimes économiques en douane, ni aux biens d'investissements importés.

3- Consécration du dépôt bancaire comme mode de paiement admis fiscalement

Actuellement, les modalités de règlement admises fiscalement, au sens des articles 11-II et 106-II du CGI, sont le chèque barré non endossable, l'effet de commerce, le moyen magnétique de paiement, le virement bancaire, le procédé électronique et la compensation avec une créance à l'égard d'une même personne..

De même, le dépôt bancaire visé à l'article 193 du CGI afférent à la sanction pour infraction aux dispositions relatives au règlement des transactions est considéré comme un moyen de règlement admis fiscalement.

Dans le cadre de l'harmonisation et l'adaptation des dispositions fiscales, il est proposé de consacrer, dans les articles 11-II et 106-II du CGI, le dépôt bancaire précité comme mode de paiement admis sur le plan fiscal, comme prévu à l'article 193 du CGI précité.

3- Clarification des compétences des commissions de recours fiscaux

Actuellement, les commissions locales de taxation (CLT) connaissent des réclamations présentées par les contribuables qui possèdent leur siège social, leur principal établissement ou leur domicile fiscal à l'intérieur de leur ressort, concernant les rectifications en matière de revenus professionnels déterminés selon le régime de la contribution professionnelle unique, de revenus et profits fonciers, de revenus et gains divers provenant des opérations lucratives qui ne relèvent pas d'une autre catégorie de revenus et des droits d'enregistrement et de timbre.
Afin de clarifier les compétences territoriales desdites commissions et d'améliorer leur efficacité, il est proposé d'introduire les mesures suivantes :
– rattacher la compétence territoriale de la CLT au lieu de situation des immeubles ou des fonds de commerce, en matière de profits fonciers et des droits d'enregistrement et de timbre ;
– rattacher la compétence territoriale de ladite commission au lieu de situation du siège social ou du principal établissement de la société émettrice des titres cédés, en matière de profits fonciers et de droits d'enregistrement et de timbre relatifs à la cession d'actions ou de parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière non cotées en bourse.

Il est également proposé, en ce qui concerne les commissions régionales du recours fiscal (CRRF), de rattacher la compétence territoriale de ces commissions au lieu de **situation du siège social ou du principal établissement des sociétés émettrices des titres cédés,** en matière de profits de capitaux mobiliers de source marocaine non soumis à la retenue à la source.

4- Clarification de la procédure de rectification des impositions en cas de contrôle des déclarations des cessions d'immeubles et de valeurs mobilières réalisées par les sociétés non-résidentes n'ayant pas d'établissement au Maroc

Suite à la révision introduite par la LF 2026 concernant les modalités de déclaration et de paiement de l'IS dû sur la plus-value de cession d'immeubles réalisée au Maroc par une société non-résidente n'ayant pas d'établissement au Maroc, il est proposé de clarifier la procédure de rectification des bases d'imposition de cet impôt ainsi que la commission compétente pour statuer sur les recours y afférents.
Ainsi, cette mesure vise :
– l'application de la procédure accélérée de rectification des impositions pour les déclarations du résultat fiscal au titre des plus-values résultant des cessions d'immeubles et de valeurs mobilières réalisées par les sociétés non-résidentes n'ayant pas d'établissement au Maroc ;

– l'attribution à la commission nationale du recours fiscal (CNRF) la compétence pour traiter les recours relatifs aux rectifications des bases d'imposition de l'IS dû au titre desdites plus-values.

5- Amélioration des procédures de régularisation de l'impôt retenu à la source

Dans le cadre de l'harmonisation des procédures de régularisation des infractions au mécanisme de la retenue à la source et du renforcement des garanties accordées aux contribuables, il est proposé d'introduire les mesures suivantes :
– le renforcement des droits des contribuables, en accordant le droit de réponse à la notification du redressement de l'impôt retenu à la source, dans le cadre de la procédure

de régularisation de l'impôt retenu à la source prévue à l'article 222 du CGI ;
– l'application de la procédure de taxation d'office pour défaut de déclaration prévue à

l'article 228 du CGI, aux déclarations des traitements et salaires, des pensions et autres prestations servies sous forme de capital ou de rentes, des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, des produits de placements à revenu fixe et des revenus des certificats de Sukuk, des rémunérations versées à des personnes non résidentes ainsi que des profits de capitaux mobiliers soumis à la retenue à la source.
– En conséquence, la procédure spécifique de régularisation du défaut de déclaration des traitements et salaires, des pensions et autres prestations servies sous forme de capital ou de rentes prévue à l'article 230 ter du CGI sera abrogée ;
– la régularisation sans procédure des cas de défaut de versement des montants retenus à

la source et déclarés à l'administration fiscale, à l'instar des autres défauts de paiements spontanés, au lieu de l'application de la procédure de taxation d'office.

6- Elargissement du champ du droit de communication pour relever les renseignements nécessaires pour les missions de recouvrement et du contentieux.

Actuellement, les dispositions de l'article 214-I du CGI prévoient que pour permettre de relever tout renseignement utile en vue de l'assiette et du contrôle des impôts, droits et taxes dus par des tiers, l'administration fiscale peut demander la communication d'un certain nombre de documents.
Afin de compléter et d'adapter le dispositif législatif permettant à l'administration fiscale de disposer des informations nécessaires à l'exercice de ses différentes missions, il est proposé d'élargir le champ du droit de communication précité pour permettre de relever également les informations nécessaires aux missions de recouvrement et du contentieux.

7- Harmonisation des sanctions applicables aux infractions relatives au droit de communication pour tous les impôts, droits et taxes.

Actuellement l'article 207 bis-VI du CGI prévoit, en matière des droits de timbre, une sanction différente de celle du droit commun prévue à l'article 185-I du CGI, en cas d'infraction au droit

de communication. Cette sanction consiste en une pénalité de 100 dirhams pour la première infraction et de 250 dirhams pour chacune des infractions suivantes avec un maximum de 500 dirhams par jour, alors que la sanction de droit commun est une astreinte journalière de 500 dirhams dans la limite de 50 000 dirhams.

Afin d'harmoniser les sanctions applicables aux infractions relatives au droit de communication pour tous les impôts, droits et taxes, il est proposé d'abroger les dispositions du paragraphe VI de l'article 207 bis du CGI.

8- Adaptation des dispositions du CGI en abrogeant l'article 230

Dans le cadre de l'amélioration de la lisibilité des textes fiscaux et afin d'assurer leur bonne application comme stipulé par la loi-cadre n° 69-19 portant réforme fiscale, il est proposé d'actualiser les dispositions du Code général des impôts, en abrogeant les dispositions de l'article 230 dudit code qui sont devenues sans objet et qui font double emploi avec celles prévues par l'article 229 du CGI précité.
Ces deux articles traitent de la même procédure d'application de la sanction pour infraction à l'obligation de présentation des documents comptables et au droit de contrôle prévue à l'article 191-I du CGI.

AXE N° 2 :

Institution d'un régime fiscal incitatif spécifique à l'organisation de la compétition de la Coupe du monde FIFA 2030

A SUIVRE DANS LA PROCHAINE ETUDE DE PROJET DE LA LOI DE FINANCE 2027